

## La Commune et la justice<sup>1</sup>

Une commission de la justice de 6 membres, avec comme délégué de la Commission pendant toute la période, Protot. Fils de vigneron de tradition républicaine, il va à Paris étudier le droit et rencontre, comme de nombreux étudiants, Blanqui auquel il se rallie. Comme avocat, il défend des internationalistes et il est plusieurs fois arrêté. Il est élu à la Commune le 26 mars dans le XI arrondissement, il a 32 ans.

### Programme du Comité central, électoral républicain démocrate socialiste du XI arrondissement

*"La justice, devant être accessible à tous, sera gratuite. Le principe du jury sera appliqué à toutes les juridictions. Le système pénitentiaire devra avoir pour but l'amélioration du peuple."*

**- Problème :** faut-il, dans des circonstances jugées exceptionnelles, prendre des mesures exceptionnelles?

La Commune est confrontée à l'exercice de la justice populaire : exécution après un semblant de jugement des généraux Lecomte et Thomas, expression de la "fureur" populaire contre les symboles de la répression. Le Comité Central ne cautionne pas ces exécutions et ordonne une enquête sur ces faits. La création de juridictions d'exceptions est-elle une réponse à cette "fureur populaire"?

### Création de juridictions spéciales, le 22 avril 1871

*La Commune de Paris,*

*Considérant que si les nécessités de salut public commandent l'institution de juridictions spéciales, elles permettent aux partisans du droit d'affirmer les principes d'intérêt social et d'équité qui sont supérieurs à tous les événements*

*Décète :*

*Art. 1. Les jurés seront pris parmi les délégués de la garde nationale élus à la date de la promulgation du décret de la Commune de Paris qui institue le jury d'accusation.*

*Art. 5. (...) L'accusé pourra faire citer, même aux frais du Trésor de la Commune, tous témoins à décharge. Les débats seront publiés. L'accusé choisira librement son défenseur, même en dehors de la corporation des avocats. Il pourra proposer toute exception qu'il jugera utile pour sa défense.*

*Art. 9. (...) L'accusé ne sera déclaré coupable qu'à la majorité de 8 voix sur douze (vote à bulletin secret).*

*Art. 10. Si l'accusé est déclaré non coupable il sera immédiatement relâché.*

L'accusé est relâché en cas de circonstances atténuantes.

Le jury d'accusation et la question des otages. Le décret sur les otages du 5 avril est une réponse à l'exécution des prisonniers par les Versaillais, après le 5 avril, en particulier Duval et Flourens. Un jury d'accusation devrait se prononcer sur la culpabilité des prisonniers et c'est dans le seul cas d'un verdict positif qu'ils seraient alors effectivement otages, susceptibles d'être exécutés en réponse à des exécutions versaillaises. Les jurys sont créés le 22 avril et ne fonctionnent qu'à partir du 18 mai.

La cour martiale, pour juger désertion, trahison, refus d'obéissance de la garde nationale, un tribunal militaire. Mais les séances sont publiques, le défenseur est choisi par l'accusé qui n'a à payer aucun frais de justice. Et la Commune désigne une commission de 5 membres chargée de statuer sur les jugements prononcés par la cour martiale. Il y eut très peu de condamnations à mort, et celles-ci furent commuées en peine de prison.

### **- une révolution judiciaire**

° La justice accessible à tous et gratuite

° La remise en cause de la vénalité des charges et de leur transmission : notaires, huissiers, greffiers de tribunaux, commissaires-priseurs. Ils reçoivent un traitement fixe. Tous leurs actes sont gratuits.

° La garantie de la sûreté (et non de la sécurité) du citoyen, c'est-à-dire le respect de ses droits et libertés. Une vive discussion entre d'un côté l'ex-préfecture de police, la commission de sûreté, de l'autre la commission de justice sur le droit de visite des membres de la Commune des détenus au secret.

*"Nous sommes en état de guerre, il nous faut des procédés exceptionnels".*

Arthur Arnould proteste contre le maintien du secret : *"C'est la torture morale substituée à la torture physique. Au nom de l'honneur, il faut décider immédiatement qu'en aucun cas le secret ne sera maintenu (...)"*

*Il n'y a qu'une façon juste de résoudre la question : c'est d'en revenir au principe. Il y a quelque chose de bien fâcheux, c'est quand on a tenu un drapeau pendant toute sa vie, de changer la couleur de ce drapeau en arrivant au pouvoir. Il en est toujours de même, dit-on dans le public. Eh bien! Nous républicains démocrates socialistes, nous ne devons pas nous servir des moyens dont se servaient les despotes (...)"*

---

<sup>1</sup> Jean Louis Robert : *la Commune et la justice*, p. 165 à 186. *Le Paris de la Commune 1871*, Belin, 2015

En application du décret sur les otages, les arrestations de personnes suspectes de complicités avec Versailles se sont multipliées. Des mesures sont prises contre l'arbitraire. :

Le décret du 14 avril sur la garde à vue

*"LES PRINCIPES SONT SUPÉRIEURS À TOUS LES ÉVÈNEMENTS.*

*Considérant que s'il importe pour le salut de la République que tous les conspirateurs et les traîtres soient mis dans l'impossibilité de nuire, il n'importe pas moins d'empêcher tout acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle,*

*Art. 1. Toute arrestation devra être notifiée immédiatement au délégué de la Commune à la justice, qui interrogera ou fera interroger l'individu arrêté, et le fera écrouer dans les formes régulières, s'il juge que l'arrestation doit être maintenue.*

*Art. 2. Toute arrestation qui ne serait pas notifiée dans les 24 heures au délégué de la justice sera considérée comme une arrestation arbitraire, et ceux qui l'auront opérée seront poursuivis.*

*Art. 3. Aucune perquisition ou réquisition ne pourra être faite qu'elle n'ait été ordonnée par l'autorité compétente ou ses organes immédiats, porteurs de mandats réguliers, délivrés au nom des pouvoirs constitués par la Commune. Toute perquisition ou réquisition arbitraire entraînera la mise en accusation de ses auteurs."*

Formulation pour la première fois du principe d'une limitation à 24 heures de la garde à vue par la police sans intervention d'un juge.

Des décrets sont pris contre ceux qui procèdent à des arrestations, perquisitions arbitraires, sans ordre régulier : ils sont passibles de la cour martiale.

Surveillance des prisons par la commission de justice : liste des prisonniers, avec la date de leur écrou et la nature de leur arrestation ou inculpation. Pour tout nouvel acte d'écrou, les causes de l'arrestation doivent être précisées. Les saisies de pièces ne peuvent se faire sans garanties.

Les mêmes contrôles ont lieu pour les asiles d'aliénés publics et privés.

#### ° L'indépendance de la justice

1852 : *"je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur".*

Décret du 4 mai : *" sur la proposition du citoyen Protot, délégué à la justice, la Commune de Paris décrète : Article unique. Le serment politique et le serment professionnel sont abolis."*

° Rétablir le service de justice. En principe, les magistrats comme les hauts fonctionnaires devaient être élus; l'élection devait se faire sur une liste de personnes jugées aptes à ce poste. Mais dans l'urgence, de nombreuses personnes furent nommées. Le 16 mai, Protot pouvait annoncer que l'essentiel du service public de la justice était rétabli.

#### "Le système pénitentiaire doit avoir pour but l'amélioration des coupables".

Dénonciation des conditions de vie dans les prisons, dans le bagne de Cayenne, les travaux forcés.

Proposition de Miot sur l'emprisonnement cellulaire

*"Art. 1. L'emprisonnement cellulaire est supprimé*

*Art. 2. Les détenus seront renfermés pendant la nuit seulement.*

*Art. 3. En cas d'emprisonnement préventif, le décret ne pourra durer plus de 10 jours.*

*Art. 4. à partir de la promulgation du présent décret, le temps d'emprisonnement préventif sera déduit de celui fixé par le jugement de condamnation.*

#### Épisode de la crémation de la guillotine : à l'initiative du sous-comité du XI arrondissement.

*"Citoyens,*

*Informés qu'il se faisait en ce moment une nouvelle guillotine payée et commandée par l'odieux gouvernement déchu (guillotine plus portative et accélératrice).*

*Le sous-comité du XI<sup>e</sup> arrondissement fit saisir ces instruments serviles de la domination monarchique et en a voté la destruction pour toujours.*

*En conséquence, la combustion va être faite, sur la place de la Mairie, pour la purification de l'arrondissement et la consécration de la nouvelle liberté, à dix heures, 6 avril 1871*

*Les membres du sous-comité en exercice (...). Pour copie-conforme, Victor Idjiez, bibliothécaire-directeur à la mairie."*